



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0093/2014

5.2.2014

RAPPORT INTÉrimAIRE

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, à l'exception des questions relatives à la réadmission (11250/2013– C7-0351/2013 – 2013/0120A(NLE))

Commission des affaires étrangères

Rapporteure: Ana Gomes

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	14

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, à l'exception des questions relatives à la réadmission
(11250/2013– C7-0351/2013 – 2013/0120A(NLE))**

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (11250/2013),
- vu le projet d'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part (14032/2009),
- vu l'accord de coopération du 7 mars 1980 entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande – pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est¹ (ANASE), et des protocoles d'association ultérieurs,
- vu sa résolution du 5 septembre 2002 sur la communication de la Commission sur un cadre stratégique pour renforcer les relations de partenariat Europe-Asie²,
- vu sa résolution du 5 juin 2003 sur la situation en Indonésie, notamment dans les provinces d'Aceh et de Papouasie³,
- vu sa résolution du 20 novembre 2003 sur la situation dans la province indonésienne d'Atjeh (Aceh)⁴ ,
- vu sa résolution du 13 janvier 2005 sur la récente catastrophe provoquée par le tsunami dans l'océan Indien⁵,
- vu les négociations sur l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, autorisé par le Conseil le 25 novembre 2004, conclu en juin 2007 et signé le 9 novembre 2009,
- vu l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République d'Indonésie concernant certains aspects des services aériens, signé le 29 juin 2011⁶,
- vu sa résolution du 7 juillet 2011 sur l'Indonésie et notamment sur les agressions contre les

¹ JO L 144 du 10.6.80, p. 2.

² JO C 272 E du 13.11.03, p. 476.

³ JO C 68 E du 18.3.2004, p. 617.

⁴ JO C 87 E du 7.4.2004, p. 528.

⁵ JO C 247 E du 6.10.2005, p. 147.

⁶ JO L 264 du 8.10.2011, p. 2.

minorités¹,

- vu sa résolution du 2 février 2012 sur la politique étrangère de l'UE à l'égard des pays BRICS et autres puissances émergentes: objectifs et stratégies²,
 - vu la décision 2012/308/PESC du Conseil du 26 avril 2012 relative à l'adhésion de l'Union européenne au traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est³,
 - vu les rapports des missions d'observation électorale du Parlement européen sur les élections en Indonésie les 5 avril 2004 et 20 septembre 2004, au Timor-Oriental le 30 août 1999, le 30 août 2001, le 9 avril 2007, le 30 juin 2007 et le 7 juillet 2012, et dans la province d'Aceh le 11 décembre 2006,
 - vu la déclaration de Jakarta du 27 novembre 2012 relative aux principes applicables aux agences anticorruption,
 - vu l'article 21 du traité sur l'Union européenne,
 - vu l'article 91, l'article 100, l'article 191, paragraphe 4, l'article 207 et l'article 209 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),
 - vu l'article 81, paragraphe 3, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A7-0093/2014),
- A. considérant que les relations entre l'Union européenne et la République d'Indonésie (ci-après dénommée "Indonésie") doivent être régies par l'accord-cadre global de partenariat et de coopération (ci-après dénommé "APC");
- B. considérant que l'APC est le premier de son genre entre l'Union européenne et l'Indonésie et qu'il vise à renforcer la coopération politique, économique et sectorielle d'intérêt commun et à renforcer encore davantage la coopération bilatérale et régionale touchant aux réponses apportées aux enjeux mondiaux;
- C. considérant que l'APC contient comme éléments essentiels la confirmation des valeurs exprimées dans la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et d'autres traités internationaux applicables aux deux parties ainsi que leur engagement à l'égard des principes de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'état de droit, de même que des dispositions sur l'établissement ou le renforcement de la coopération dans des domaines tels que les droits de l'homme, le commerce et les investissements, l'énergie, le tourisme, les transports et les infrastructures, la conservation des ressources marines et la pêche, la politique industrielle et les petites et moyennes entreprises (PME), la protection des données et les droits de propriété intellectuelle ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, la criminalité organisée, la corruption, le blanchiment de capitaux, le terrorisme et le

¹ JO C 33 E du 5.2.2013, p. 201.

² JO C 239 E du 20.8.2013, p. 1.

³ JO L 154 du 15.6.2012, p. 1.

financement du terrorisme;

D. considérant que l'Indonésie est la quatrième nation la plus peuplée du monde, la troisième plus grande démocratie, le premier pays majoritairement musulman du monde, avec des millions d'adeptes d'autres croyances, qu'elle constitue une société hétérogène composée de plus de 240 millions de citoyens présentant diverses ethnies, langues et cultures, dont 40 % ont moins de 25 ans, et qu'elle est située à une position stratégique dans un archipel de plus de 17 000 îles, s'étendant sur 5 400 km d'Est en Ouest dans l'océan Pacifique et l'océan Indien;

1. prie le Conseil de prendre en compte les recommandations suivantes:

- a) salue l'APC comme le premier du genre à avoir été conclu entre l'Union et l'un des pays de l'ANASE; estime qu'il témoigne de l'importance sans cesse croissante des relations entre l'Union et l'Indonésie et espère qu'il ouvrira, pour les relations bilatérales, une nouvelle ère fondée sur des principes communs tels que la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, l'égalité, le respect mutuel et l'avantage mutuel;
- b) met en lumière le processus de transformations démocratiques, politiques, sociales et économiques de ces 15 dernières années, après 33 ans d'un régime militaire et autoritaire; note que l'Indonésie est en train de s'urbaniser rapidement, a une classe moyenne (de plus de 70 millions) qui se développe rapidement, de vastes ressources naturelles, la plus grande économie d'Asie du Sud-Est (croissance du PIB de plus de 6 % ces deux dernières années), avec la moitié du commerce mondial passant par sa frontière maritime septentrionale et une présence diplomatique croissante dans les enceintes régionales et mondiales, telles que les Nations unies, l'OMC, la COI, le G20 et l'ANASE, dont l'Indonésie est un des pays fondateurs et le membre le plus grand, et reconnaît le rôle important de l'Indonésie dans la région dans son ensemble;
- c) salue les progrès réalisés par l'Indonésie en ce qui concerne le développement de la gouvernance démocratique et l'engagement démocratique dont fait preuve sa société pluraliste, ce dont témoignent des élections libres et équitables, la liberté des médias, une société civile active, une économie solide et une baisse de la pauvreté, ainsi qu'en ce qui concerne l'éducation et d'autres indicateurs relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement, les bonnes relations que le pays entretient avec ses voisins et la défense de la démocratie et des droits de l'homme; note, toutefois, que de nombreux défis restent à relever dans les domaines de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme, notamment pour que les auteurs de violations des droits de l'homme, dont l'armée, et les auteurs de violations des droits des minorités, comme les droits des personnes appartenant à des groupes religieux, ethniques, de genre et LGBTI, soient obligés de rendre des comptes, de même qu'en matière de lutte contre la corruption; souligne que ces défis peuvent être relevés grâce à la coopération internationale, notamment dans le cadre de l'APC;
- d) signale les liens qui se développent rapidement entre l'Union et l'Indonésie dans le commerce et les autres domaines économiques, eu égard aux possibilités commerciales offertes par une économie qui a attiré des niveaux accrus d'investissements étrangers et nationaux; propose qu'une meilleure infrastructure et

connectivité et un cadre réglementaire amélioré soient encouragés par la coopération au titre des dispositions de l'APC relatives au commerce et à l'investissement, à la fiscalité et aux douanes, au dialogue sur la politique économique, à l'environnement, à la politique industrielle et aux PME ainsi qu'aux transports pour libérer tout le potentiel économique de l'Indonésie et promouvoir une croissance durable et la réduction de la pauvreté;

- e) souligne que l'APC vise à poursuivre le renforcement des relations entre l'Union et l'Indonésie, outre les mécanismes de coopération existants, et à coopérer pour résoudre les problèmes mondiaux, sur la base des principes partagés de l'égalité, du respect mutuel, du bénéfice mutuel, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et des droits de l'homme, en développant la coopération politique et économique dans des domaines concernant le commerce, les investissements, la politique industrielle et les PME, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, la science, la technologie, les droits de propriété intellectuelle, le tourisme, l'éducation et la culture, la migration, ainsi que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le trafic de drogues, la corruption, la criminalité organisée et le traite des êtres humains;
- f) estime que la relation entre l'Indonésie et l'Union européenne devrait être reconnue comme stratégique et que des sommets réguliers devraient être tenus pour réexaminer les évolutions bilatérales et mondiales; recommande que des visites de haut niveau aient lieu régulièrement entre le Président de la Commission, la haute représentante de l'Union / vice-présidente de la Commission et les députés du Parlement européen, et que la délivrance de visas et l'accès des organisations internationales de la société civile soient facilités de manière réciproque de façon à intensifier les contacts interpersonnels et les échanges au niveau de la société civile; salue, à cet égard, la mise en place du comité mixte prévu à l'article 41 de l'APC, qui doit se réunir au moins une fois tous les deux ans en Indonésie et à Bruxelles, alternativement;
- g) invite instamment l'Union et l'Indonésie à utiliser pleinement l'APC afin d'obtenir des avantages géostratégiques à long terme, pour faire face, au sein d'enceintes bilatérales, régionales, et multilatérales mondiales, aux défis mondiaux en matière de sécurité, tels que la lutte contre le changement climatique et la prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de drogues, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la coopération dans le domaine de la protection des données, ainsi que la poursuite de la coopération dans d'autres domaines qui ne sont pas couverts par l'APC, tels que la préparation et la capacité de réaction aux catastrophes, le règlement des conflits, les armes légères et de petit calibre, et la sécurité maritime, dont la piraterie;
- h) se félicite de la ratification par l'Indonésie du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2006, ainsi que de sa ratification récente de plusieurs instruments des Nations unies relatifs aux travailleurs migrants, aux personnes handicapées, aux enfants dans les conflits armés et à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à

la pornographie mettant en scène des enfants; s'attend à ce que les réformes institutionnelles et juridiques nécessaires en cours garantissent le respect de ces instruments;

- i) se dit extrêmement satisfait par l'accord de paix conclu et l'évolution économique à Aceh au cours des huit dernières années, et espère que des progrès seront encore accomplis pour sortir la province et sa population de la pauvreté;
- j) salue les efforts entrepris par les autorités indonésiennes pour lutter contre la corruption, et notamment les travaux de la commission pour l'éradication de la corruption (KPK); s'inquiète, néanmoins, du fait que la corruption reste un grave problème et un obstacle important au développement, en dépit de la ratification par l'Indonésie, en 2006, de la Convention des Nations unies contre la corruption, et demande donc instamment que de nouvelles actions soient entreprises au titre de l'article 35 de l'APC pour partager les meilleures pratiques en matière de lutte contre la corruption, notamment de recouvrement d'actifs cachés dans les États membres de l'Union ou dans d'autres pays, et contre la criminalité économique et financière;
- k) encourage les États membres de l'Union européenne à étendre l'entraide judiciaire avec l'Indonésie dans le cadre de la lutte contre la corruption et à coopérer avec elle pour refuser d'accueillir les entités impliquées dans la corruption et les violations des droits de l'homme;
- l) note l'importance de la loi indonésienne 34/2004 et du règlement ministériel 22 de 2009 qui imposent la reprise de l'ensemble des entreprises militaires et des activités économiques par les autorités publiques indonésiennes; souligne l'incidence fondamentale du respect de cette loi et de ce règlement sur la responsabilité démocratique dans la lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme;
- m) salue le rôle de l'Indonésie dans la mise en œuvre du processus du forum de Bali pour les droits de l'homme à l'échelon régional; fait néanmoins part de son inquiétude devant l'incohérence de la loi 8/1985 et de la nouvelle loi sur les organisations de masse (loi 17/2013, qui abroge l'ancienne loi 8/1985 sur les associations) et sur les organisations civiles (loi Ormas) qui, bien qu'elle affirme avoir pour but de garantir la tolérance et de prévenir la violence à l'encontre des associations civiles, risque, si elle n'est pas révisée en fonction des normes internationales en matière de droits de l'homme, d'imposer des restrictions administratives, juridiques et financières inutiles et parfois onéreuses aux activités des organisations non gouvernementales, et par là même de nuire sérieusement à la capacité de la société civile à agir en Indonésie et de limiter la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté de pensée, de conscience et de religion; estime, à cet égard, que le dialogue annuel sur les droits de l'homme entre l'Union et l'Indonésie constitue le lieu approprié pour évoquer ces préoccupations;
- n) souligne que les entreprises nationales et étrangères actives en Indonésie doivent mener leurs activités conformément aux principes de la responsabilité sociale des entreprises; salue le règlement gouvernemental n° 47 de 2012 (GR 47/2012) sur la responsabilité sociale et environnementale des sociétés à responsabilité limitée, qui s'applique à l'ensemble des entreprises indonésiennes et prévoit des mesures

incitatives ainsi que des sanctions; souligne, néanmoins, qu'il faut mettre en place les capacités de mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme; demande à l'Union européenne d'apporter, dans le cadre de l'APC, l'assistance technique nécessaire et demande à l'Indonésie de définir son propre plan national de mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies; félicite l'Indonésie pour avoir accueilli, en novembre 2012, la réunion internationale organisée par sa commission d'éradication de la corruption avec le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et l'Office des Nations unies contre la drogue et la criminalité (ONUDC), laquelle a discuté des principes applicables aux agences anticorruption;

- o) note avec regret que la place croissante de l'enseignement de l'islam dans l'enseignement public, au lieu de mettre l'accent sur la diversité et le pluralisme religieux, ethniques et culturels inscrits dans la devise de l'Indonésie ("Bhineka Tunggal Ika", soit l'unité dans la diversité), ainsi que l'impression généralisée d'un manque de détermination politique des autorités à s'attaquer à l'extrémisme religieux, sont perçues comme autant de facteurs contribuant à la recrudescence d'incidents marqués par la violence interconfessionnelle et la discrimination à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses et ethniques; reste préoccupé par les actes de discrimination, de harcèlement ou de violence dont sont victimes les personnes appartenant à des minorités religieuses et ethniques, les femmes et la communauté LGBTI, parfois en raison des diverses règles et des divers règlements relatifs à la pornographie, au blasphème ou aux activités de minorités religieuses;
- p) exprime sa préoccupation à l'égard de la violence contre les minorités religieuses, qui s'est traduite par les attentats perpétrés contre les adeptes du mouvement Ahmadiyya et les shiites, et par la fermeture d'églises dans certaines parties du pays, ainsi que des réglementations et des pratiques publiques discriminatoires contre les personnes qui n'appartiennent pas à l'une des six religions reconnues dans le cadre de l'enregistrement civil des mariages et des naissances ou de la délivrance de cartes d'identité; demande instamment aux autorités indonésiennes de garantir l'application pratique de la liberté de religion prévue par la constitution ainsi que de continuer à encourager la tolérance religieuse; estime, à cet égard, que le dialogue annuel sur les droits de l'homme entre l'Union et l'Indonésie ainsi que l'article 39 de l'APC en matière de modernisation de l'État et de l'administration publique constituent le cadre approprié pour évoquer ces préoccupations;
- q) rappelle que l'abolition de la peine de mort est un des grands objectifs de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme; demande aux autorités indonésiennes d'envisager l'abolition de la peine de mort, ou au moins de déclarer un moratoire sur son application; estime, à cet égard, que le dialogue annuel sur les droits de l'homme entre l'Union et l'Indonésie constitue le lieu approprié pour évoquer ces préoccupations; invite en outre instamment l'Union à s'engager de plus près auprès de la société civile pour promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit et la lutte contre la corruption, et préconiser l'abolition de la peine de mort;
- r) reste vivement préoccupé par la torture et les autres violations des droits de l'homme à l'encontre de la population civile de Papouasie et de Papouasie occidentale où,

selon des estimations, plus de 100 000 personnes ont été tuées ces 50 dernières années; se félicite de l'annonce récente, par le gouverneur de Papouasie, de l'ouverture de la Papouasie aux journalistes étrangers et aux ONG pour la première fois depuis de nombreuses années; demande à l'Union d'aider les autorités indonésiennes, comme c'était le cas auparavant à Aceh, à développer une approche globale visant à améliorer la situation en Papouasie; reste préoccupé par les affrontements entre les forces de sécurité et les groupes indépendantistes et par les informations dérangeantes faisant état de violations des droits de l'homme attribuées aux forces de sécurité, ainsi que par le manque de progrès en matière d'éducation, de soins de santé, d'offres d'emploi et d'exercice de la liberté d'expression et de réunion, qui sont des domaines essentiels pour les habitants de Papouasie, de même qu'en matière de protection de l'environnement, des ressources naturelles et de l'identité culturelle de ces personnes; demande instamment aux autorités indonésiennes de donner libre accès à la région aux observateurs indépendants de l'Union européenne;

- s) félicite le gouvernement indonésien pour ses efforts visant à permettre au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) de réaliser des opérations dans le pays et d'apporter son aide au traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés; relève l'importance du discours politique public en vue d'élargir le soutien des citoyens à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés; suggère en outre que l'Indonésie et l'Union européenne appliquent intégralement l'article 34 de l'APC afin de coopérer dans le domaine de la migration, dont la migration légale et illégale, du trafic des migrants et de la traite des êtres humains;
- t) demande instamment à l'Union européenne et à l'Indonésie de coopérer étroitement au titre de l'article 4 de l'APC sur la coopération juridique afin de finaliser la ratification par l'Indonésie de la convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et le statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- u) salue la poursuite du dialogue sur les droits de l'homme engagé en 2010 entre l'Union européenne et l'Indonésie et préconise une participation et une contribution plus larges de la société civile audit dialogue et à la mise en œuvre du plan national d'action indonésien pour les droits de l'homme;
- v) salue les règlements de 2006, de 2008 et de 2010 qui interdisent les mutilations génitales féminines; salue les efforts déployés par les autorités indonésiennes, dont la ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que les travaux de la commission nationale sur la violence à l'égard des femmes (Komnas Perempuan) et de la société civile locale pour diffuser des informations sur les dangers des mutilations génitales féminines; relève que malgré ces efforts et l'adoption de la résolution des Nations unies interdisant les mutilations génitales féminines, cette tradition est encore pratiquée dans certaines parties de l'Indonésie; recommande, à cet égard, que l'Union et l'Indonésie coopèrent étroitement au titre de l'article 31 de l'APC sur la santé et qu'elles se servent du dialogue sur les droits de l'homme pour échanger les meilleures pratiques pour

éradiquer les mutilations génitales et limiter les risques que ces pratiques posent pour la santé des jeunes filles et des femmes; demande à l'Indonésie de redoubler d'efforts pour mettre un terme à cette forme grave de violence sexuelle à l'égard des filles et des femmes qui constitue une violation cruelle de leurs droits fondamentaux;

- w) salue les progrès réalisés par l'Indonésie grâce à son plan national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants et à son cadre juridique pour lutter contre l'exploitation des enfants;
- x) salue le rôle important joué par les mouvements syndicaux dans le dialogue et les négociations avec le gouvernement et les autres parties prenantes pour améliorer les conditions de travail et les droits d'accès à la protection sociale en Indonésie; recommande que la coopération envisagée par les dispositions de l'APC sur la sauvegarde des droits de l'homme et la non-discrimination aborde les questions liées à l'égalité entre hommes et femmes sur le lieu de travail et les différences salariales entre hommes et femmes; souligne en particulier l'importance de l'action spécifique visant à ce que les normes fondamentales du travail soient intégralement appliquées, dans la mesure où les travailleuses sont encore victimes d'exploitation et de discrimination sous forme de surmenage, de sous-paiement et d'abus divers de la part de leur hiérarchie;
- y) souligne que les exportations de l'Union à destination de l'Indonésie ont doublé ces six dernières années pour atteindre 9,6 milliards d'euros en 2012; relève que le commerce bilatéral ne s'élevait qu'à 25 milliards d'euros, l'Indonésie arrivant ainsi au 29^e rang des partenaires commerciaux de l'Union et au 4^e rang seulement des partenaires commerciaux de l'Union dans la région, alors que l'Indonésie représente 40 % du PIB et de la population de l'ANASE; note, cependant, que les investissements de l'Union en Indonésie sont en forte augmentation, arrivant au 2^e rang en termes d'investissements directs étrangers, après Singapour, et que mille entreprises de l'Union ont investi plus de mille milliards d'euros et emploient 1,1 million d'Indonésiens;
- z) invite l'Indonésie et l'Union à envisager le lancement de négociations sur un accord de libre-échange en plus de la coopération envisagée dans le cadre de l'APC en vue d'éliminer progressivement les obstacles commerciaux principaux, et notamment de renforcer les consultations sur le respect des règles de l'OMC, d'encourager l'application des normes internationales sur les obstacles techniques au commerce, d'améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle, d'accroître la transparence des règles commerciales, de développer la coopération douanière et d'encourager un régime d'investissements non discriminatoire, de façon à continuer à intensifier les échanges commerciaux dans le domaine des marchandises, des investissements, des services et des marchés publics;
- aa) salue l'Indonésie pour son action de collaboration avec l'Union en vue d'éradiquer le commerce illégal de bois et de produits du bois; note la signature de l'accord de partenariat volontaire au titre du programme d'application des réglementations forestières, de la gouvernance et des accords commerciaux (APV-FLEGT) entre l'Union européenne et l'Indonésie en septembre 2013; note que les exportations de

bois d'Indonésie à destination de l'Union ont augmenté de 114 % au premier trimestre 2013; se réjouit de la délivrance d'autorisations FLEGT, qui certifient la légalité du bois et des produits du bois, en vue de l'importation de bois et de produits du bois indonésiens dans l'Union, dès que les deux parties auront estimé que le système indonésien de garantie de la légalité du bois (SGLB) est suffisamment solide; espère que des évaluations communes régulières examineront la capacité des acteurs concernés à mettre en œuvre l'APV-FLEGT;

- ab) reconnaît le rôle essentiel de l'Indonésie et de l'Union européenne dans la lutte contre le changement climatique étant donné leur importance géopolitique et économique, leur extension territoriale et leur population; salue le rôle croissant de l'Indonésie dans les négociations internationales sur le changement climatique; rend hommage au programme ambitieux que l'Indonésie a annoncé en 2009 pour limiter l'augmentation des émissions ainsi que son appel à l'aide internationale pour l'aider à parvenir à des réductions plus importantes; note que la déforestation et l'occupation des sols sont les principaux responsables des émissions de gaz à effet de serre en Indonésie, mais qu'en raison de la croissance du secteur de l'énergie, celui-ci devrait dépasser le secteur forestier d'ici 2027; demande par conséquent aux parties à l'APC de mettre en place sans tarder, conformément à l'article 23 de l'APC sur l'énergie, un mécanisme de coopération bilatérale institutionnalisée qui pourrait prendre exemple sur l'unité britannique sur le changement climatique (UKCCU) que l'Indonésie a créée en 2011, et ce afin de diversifier les sources d'énergie par le développement d'énergies nouvelles et renouvelables et de leurs infrastructures de transport pour relier les énergies renouvelables aux centres de demande, et de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie pour lutter contre le changement climatique et encourager le développement durable;
- ac) se dit vivement préoccupé par l'incidence de la demande croissante d'huile de palme sur la déforestation en Indonésie, qui est le premier producteur et le premier consommateur au monde d'huile de palme; salue le moratoire sur la poursuite de la déforestation décidé par le gouvernement en 2011 mais demande instamment que des mesures soient adoptées en vue de combler les nombreuses lacunes qui ont jusqu'à présent fortement limité ses effets;
- ad) salue l'accord dans le domaine de l'aviation signé par l'Union européenne et l'Indonésie en 2011 car il supprime les restrictions de nationalité dans les services aériens bilatéraux et constitue une étape vers le renforcement de la coopération globale entre l'Union et l'Indonésie; recommande l'adoption de mesures supplémentaires dans le cadre de l'article 34 de l'APC sur les transports, notamment sous forme du lancement d'un dialogue étroit dans le domaine des transports maritimes et terrestres afin d'élargir les infrastructures de l'archipel indonésien, ainsi que de mesures visant à l'application pleine et entière des normes internationales de sécurité des transports, de sûreté, et de prévention de la pollution;
- ae) se dit alarmé par les incendies de forêt qui reviennent chaque année en raison de la déforestation pratiquée dans une large mesure par les plantations d'huile de palme, les sociétés d'exploitation forestière et les agriculteurs pour leurs cultures et plantations, mais qui augmentent le réchauffement planétaire et font de l'Indonésie

l'un des principaux pays à émettre des gaz à effet de serre; salue la promesse du gouvernement indonésien de ratifier, d'ici le début de l'an prochain, l'accord de l'ANASE contre la pollution transfrontalière provoquée par la brume sèche et prie instamment les autorités d'adopter d'urgence des mesures de prévention plus efficaces;

- af) relève que le tourisme est l'un des premiers secteurs de l'économie indonésienne; souligne, à cet égard, que l'article 17 de l'APC constitue l'occasion d'échanger des informations et de fixer les bonnes pratiques en vue de maximaliser le potentiel du patrimoine naturel et culturel indonésien et de limiter les retombées négatives, comme la pollution ou les dégâts causés aux écosystèmes marins, et ce afin de développer des modèles de tourisme durable et d'augmenter la contribution positive du tourisme dans le respect des intérêts des collectivités locales;
- ag) note que les échanges entre personnes entre l'Indonésie et l'Union européenne ont été mis en place via le programme Erasmus Mundus II, qui a octroyé 200 bourses entre 2008 et 2010; salue le fait que la Commission européenne envisage des ateliers et des séminaires pour améliorer la compréhension et la connaissance des PME indonésiennes à propos des normes internationales et des critères de qualité; demande instamment, toutefois, que les échanges d'étudiants et de personnel universitaire s'intensifient, que des programmes de formation réguliers soient mis en place au titre de l'article 25 de l'APC sur la culture et l'éducation, et que des échanges de bonnes pratiques et de savoir-faire aient lieu dans le domaine du tourisme, de la création d'entreprises et des langues; demande en outre, dans ce cadre, à l'Indonésie et à l'Union européenne d'envisager de lancer des négociations sur l'assouplissement des formalités d'octroi de visas afin d'intensifier les échanges entre les personnes;
- ah) note que l'Union a fourni environ 400 millions d'euros à l'Indonésie entre 2007 et 2013 à la faveur de l'aide au développement; reconnaît qu'à partir de 2014, l'Indonésie ne pourra plus prétendre aux programmes indicatifs pluriannuels (PIP) puisqu'elle a désormais le statut de pays à revenu moyen bas, mais qu'elle continuera à bénéficier du système de préférences généralisées de l'Union; demande instamment, par conséquent, à l'Indonésie de continuer à mettre en œuvre les politiques prioritaires, financées auparavant par les PIP, comme celles ayant trait à l'éducation, au commerce et aux investissements, à la police et à la justice, au renforcement général des capacités et au changement climatique; estime que la coopération bilatérale au titre de l'APC, combinée au financement de la Banque européenne d'investissement (BEI), et tout accord futur de partenariat économique joueront un rôle essentiel pour faire progresser ces priorités en Indonésie;
- ai) suggère que l'Indonésie et l'Union européenne déterminent les domaines de coopération au titre des dispositions de l'APC afin de mieux mettre en œuvre et de mieux gérer le plan de développement économique indonésien (MP3EI) par l'échange de savoir-faire et des meilleures pratiques de partenariats public-privé et, dans le cadre des obligations de l'Indonésie et de certains États membres de l'Union prises au G20, de coopérer étroitement pour lutter contre le transfert de bénéfices et l'évasion fiscale, et instaurer l'échange automatique d'informations fiscales;

- aj) demande instamment à l'Union européenne, dans le cadre de l'APC, de soutenir l'action de l'Indonésie visant à moderniser l'administration publique, notamment en renforçant les capacités nécessaires à la conception et à la mise en œuvre des politiques ainsi que les institutions judiciaires et policières;
 - ak) demande que la coopération UE-Indonésie mette en œuvre la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et qu'elle conserve et qu'elle gère de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique, à savoir les forêts, les ressources marines et les ressources de pêche; se dit préoccupé par l'augmentation de la déforestation par les entreprises privées de plantation d'huile de palme et de caoutchouc, et rappelle les effets nuisibles de la monoculture;
 - al) salue la ratification par l'Indonésie de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et demande à l'Union européenne d'apporter son aide aux réformes institutionnelles et autres nécessaires au respect de ladite convention et à l'amélioration de la sécurité maritime dans la région;
 - am) se félicite de l'APC, qui témoigne de l'importance croissante des relations UE-Indonésie et qui inaugure une nouvelle ère de relations bilatérales par le renforcement de la coopération politique, économique et sectorielle dans toute une série de domaines, par la simplification du commerce et des flux d'investissements ainsi que des échanges entre personnes, notamment dans le contexte des initiatives UE-ANASE, et par l'amélioration de la coopération entre l'Indonésie et l'Union européenne pour trouver une réponse aux défis planétaires, en plus de la coopération actuelle dans le cadre d'autres organisations internationales au sein desquelles tant l'Union que l'Indonésie jouent un rôle de plus en plus important; souligne que la coopération bilatérale et multilatérale peut favoriser le règlement des conflits à l'échelon régional et mondial et améliorer l'efficacité dans le recouvrement des actifs ainsi que dans la lutte contre le terrorisme, la piraterie, la criminalité organisée, le blanchiment des capitaux et les paradis fiscaux; se félicite donc que tous les États membres aient ratifié l'APC, lequel a déjà été signé en 2009;
2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	21.1.2014
Résultat du vote final	+: 52 -: 1 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Pino Arlacchi, Hiltrud Breyer, Elmar Brok, Jerzy Buzek, Tarja Cronberg, Arnaud Danjean, Mark Demesmaeker, Michael Gahler, Marietta Giannakou, Ana Gomes, Andrzej Grzyb, Richard Howitt, Anna Ibrisagic, Liisa Jaakonsaari, Tunne Kelam, Nicole Kiil-Nielsen, Evgeni Kirilov, Maria Eleni Koppa, Andrey Kovatchev, Paweł Robert Kowal, Wolfgang Kreissl-Dörfler, Eduard Kukan, Vytautas Landsbergis, Krzysztof Lisek, Sabine Lösing, Marusya Lyubcheva, Willy Meyer, Francisco José Millán Mon, María Muñoz De Urquiza, Annemie Neyts-Uyttebroeck, Norica Nicolai, Raimon Obiols, Kristiina Ojula, Ria Oomen-Ruijten, Justas Vincas Paleckis, Alojz Peterle, Tonino Picula, Mirosław Piotrowski, Bernd Posselt, Libor Rouček, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Werner Schulz, Sophocles Sophocleous, Laurence J.A.J. Stassen, Davor Ivo Stier, Charles Tannock, Inese Vaidere, Geoffrey Van Orden, Nikola Vuljanić, Sir Graham Watson
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Marije Cornelissen, Tanja Fajon, Göran Färm, Barbara Lochbihler, Ivo Vajgl